



Préfet des Pyrénées-Atlantiques

dossier n° PC 064 059 19 P0013

date de dépôt : 02 décembre 2019

demandeur : SAS METHAGRI Pau Est,
représenté par Monsieur Pouban Georges
Michel

pour : unité de méthanisation agricole
territoriale

adresse terrain : chemin de Sendets, à
Artigueloutan (64420)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 2 décembre 2019 par la SAS METHAGRI Pau Est, représenté par Monsieur Pouban Georges Michel demeurant 7 RD 817, Artigueloutan (64420);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation agricole territoriale ;
- sur un terrain situé chemin de Sendets, à Artigueloutan (64420) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 283 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé en date du 19 décembre 2019 ;

Vu notamment la zone A du PLUi ;

Vu l'avis favorable du maire d'Artigueloutan, en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Santé Protection Animale et Environnement, en date du 05 février 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement Urbanisme Risques Naturels et Technologiques, en date du 08 janvier 2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau de transport de gaz TERECA, en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Environnement Montagne Transition Ecologique et Forêt, en date du 03 février 2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devront être respectées.

Un soin particulier devra être apporté à la réalisation de la canalisation de transports d'effluents. Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre toutes investigations géotechniques et dispositions techniques en découlant afin de respecter les règles de l'art et ainsi assurer la pérennisation de ses ouvrages.

Le maître d'ouvrage sera vigilant aux risques technologiques générés par l'exploitation de l'installation ou par suite d'une catastrophe naturelle impactant le fonctionnement normal de l'installation.

Article 3

En vertu de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut pas être mis en oeuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Le 12 MARS 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
Le chef du service aménagement, urbanisme, risques,


Aurélien BOUJOT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Pau, le 24 JAN. 2020

Monsieur le Directeur
Pôle Urbanisme
DDTM
Boulevard Tourasse
64032 PAU

Réf. : GGDR / SPRV / étude 20200171 du 22 janvier 2020
Affaire suivie par : Capitaine BELLOY
Tel : 08.20.12.64.64 – à l'invitation taper : 2202
Mail : marc.belloy@sdis64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	UNITE DE METHANISATION AGRICOLE
REFERENCE	I059.00005
COMMUNE	ARTIGUELOUTAN
ADRESSE	Chemin rural dit de Sendets
DOSSIER	Permis de construire n° 06405919P0013 Construction d'une unité de méthanisation agricole territoriale
MAITRE D'OUVRAGE	Monsieur Georges Michel POUBLAN SAS METHAGRI PAU EST

Réf. : votre transmission en date du 17 janvier 2020 reçue au SDIS le 21 janvier 2020

En réponse à votre demande en application de l'article R 111-5 du Code de l'urbanisme, veuillez trouver ci-joint l'avis et les remarques formulés par mes services.

I – DESCRIPTION SUCCINTE

Le projet prévoit la création d'une installation de méthanisation soumise à une demande d'autorisation au titre des ICPE.

L'installation est implantée sur une parcelle de forme triangulaire, en zone agricole, en bordure du chemin dit de Sendets. Elle comprend :

- un local technique et de bureaux,
- une zone silos (stockage CIVE),
- un bâtiment principal de réception et de préparation de la matière (fumier équin, fumier d'élevages, déchets de céréales),
- hangar de stockage digestat solide,
- les fosses de stockage de digestat liquide,
- des fosses à lisier,
- deux digesteurs et un post digesteur,
- un container épuration,
- une chaudière,
- une torchère,
- un poste d'injection,
- une réserve incendie.

L'accès au site s'effectue depuis le chemin rural par une voirie interne dotée d'un pont bascule et d'une aire de retournement. Un second accès existe à proximité immédiate de la réserve incendie.

II - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises au code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

- n° 2781-1 a) - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production,
- n° 3532 - Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique,
- n°2910-B-1 - Installation de combustion – chaudière 400 kWth.

En conséquence, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à : 4^{ème} partie, livre 2 :

- titre I^{er} - Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (articles R 4211-1 à R 4217-2),
- titre II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (articles R 4221-1 à R 4228-37).

En ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

III - ANALYSE DES RISQUES

Pour le SDIS, les principaux risques présentés par cette installation sont la toxicité, l'explosion, l'incendie, la corrosivité, la pollution pouvant être générés par les produits mis en jeu et le mode de fonctionnement de l'installation.

Les scénarios majeurs d'accident sont :

Phénomènes dangereux		Scénario majeur d'accident	
	N°	Désignation	Etude de dangers
Incendie	1.5	Incendie du stockage de résidus de triage des céréales et de follicules de maïs	Conséquence : Modéré Probabilité : B
Explosion VCE (en espace confiné)	2.1	Explosion VCE dans un des digesteurs ou le post digesteur en fonctionnement à vide	Conséquence : Modéré Probabilité : D
	4.10	Explosion VCE dans le container d'épuration	Conséquence : Modéré Probabilité : D
	4.12	Explosion VCE dans le local chaudière	Conséquence : Modéré Probabilité : D
Explosion UVCE (à l'air libre)	2.3	Explosion UVCE suite à la ruine du gazomètre (en toiture d'un digesteur/post-digesteur)	Conséquence : Modéré Probabilité : D
Dégagement Toxique H2S	2.4	Dégagement toxique suite à la ruine du gazomètre	Conséquence : Modéré Probabilité : D
Déversement de matières	2.5	Déversement de matières suite à la ruine du digesteur	Conséquence : Modéré Probabilité : D

IV - AVIS TECHNIQUE

Sans préjuger de l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités en II ci-dessus et des prescriptions complémentaires pouvant être émises suite à l'étude du dossier d'autorisation, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes.

- Réaliser la réserve incendie conformément aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Faire réceptionner la réserve incendie par le service départemental d'incendie et de secours afin de vérifier l'opérationnalité de l'équipement et l'intégration dans la base des moyens de défense incendie du SDIS.
- Assurer l'entretien régulier de la réserve incendie et de ses abords afin de maintenir la capacité en eau et l'opérationnalité de l'équipement.

Le Directeur départemental,
par délégation,



Capitaine BELLOY

Copie à : CIS Pau
PGR est